

Dispositif 214 A : Prime herbagère agroenvironnementale

► Base réglementaire principale

Communautaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Nationale

- Décret 2007-1342 du 12 septembre 2007
- Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux
- Arrêtés préfectoraux 2007-360 et 2007-361 portant création et composition de la commission régionale agroenvironnementale
- Arrêté préfectoral 2007-434 du 22 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur
- Arrêté préfectoraux départementaux relatifs à la mise en œuvre de la PHAE 2

► Enjeux de l'intervention

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

► Objectifs

La surface agricole utile des exploitations de la région Provence-Alpes –Côte d'Azur est constituée à 53 % par des herbages. Plus de 316 000 ha sur les 361 000 ha herbagers sont des surfaces toujours en herbe. Ces espaces, essentiellement exploités par des conduites extensives des élevages bovins, ovins et caprins constituent le support du pastoralisme. Des « coussouls » de la plaine de Crau aux alpages d'altitude, leur diversité remarquable est à préserver.

Le dispositif PHAE2 a pour objectif de favoriser la biodiversité sur les exploitations herbagères. A cette fin, il s'agit de faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agroenvironnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales, sur des éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.

2
1
4
A
-
P
H
A
E

► Lignes de base

Afin d'assurer une certaine préservation de la biodiversité des exploitations herbagères, la PHAE2 vise à encourager la réduction des niveaux de fertilisation, notamment azotée, l'allongement des rotations des prairies temporaires et le maintien d'une certaine quantité d'éléments fixes intéressants au titre de la biodiversité.

La ligne de base de la mesure (niveau au-delà duquel commence la rémunération) est fixée à un niveau élevé : une exploitation moyenne (surface en herbe représentant 50% de la SAU, dont 35% de prairies permanentes et 15% de prairies temporaires), dont les prairies sont fertilisées à hauteur de 180 unités d'azote par hectare (en 3 passages), dont 90 unités d'azote minéral, dont les prairies temporaires sont labourées tous les cinq ans et détenant des éléments de biodiversité représentant 5 à 10% de la surface totale, soit 10 à 20 % de la surface en herbe.

La PHAE2 étant centrée prioritairement sur la préservation de la biodiversité, les obligations de réduction des niveaux de fertilisation sont localisées. Elles portent sur chaque parcelle engagée, et non sur une moyenne à l'échelle globale de l'exploitation. De ce fait, elles n'incluent pas les restitutions, qui seraient trop complexes à tracer au niveau de chaque parcelle.

Afin de garantir la justesse du niveau de rémunération, la ligne de base est par conséquent elle aussi fixée hors restitutions, tout en s'assurant que ce niveau (une fertilisation azotée de 180 unités par hectare) est au moins aussi contraignant que les obligations résultant de la directive Nitrates (fertilisation azotée globale de 210 unités d'azote en moyenne par hectare).

Le croisement de deux facteurs permet d'offrir une telle assurance. En premier lieu, les restitutions liées au pâturage peuvent être estimées à 25 à 30 UN en limite haute de chargement PHAE2 (en considérant les normes réglementaires de rejet pour les différents types d'animaux et leur durée annuelle de présence sur les parcelles).

En second lieu, le respect d'une limitation de fertilisation localisée à la parcelle est plus contraignant qu'un respect en moyenne sur l'exploitation : il impose en effet d'écarter tous les pics de fertilisation alors qu'un système de moyenne permet de compenser ces pics par des creux situés sur d'autres parcelles. De plus, au lieu d'une unique marge prise au niveau de l'exploitation pour respecter le niveau maximal, il impose de prendre une marge sur chaque parcelle engagée (l'addition de ces différentes marges à la parcelle étant nettement supérieure à la marge globale à prendre en système de moyenne). Ainsi, une fertilisation à la parcelle limitée à 180 unités d'azote par hectare correspondra-t-elle en pratique à une fertilisation en moyenne à l'exploitation de l'ordre de 160 unités d'azote par hectare, hors restitutions.

Ainsi, une fois ces deux éléments agrégés, il ressort que le niveau de la ligne de base correspond à un niveau de fertilisation totale sur l'exploitation, y compris les restitutions au pâturage, de 190 unités d'azote en moyenne environ, niveau bien inférieur à celui de la directive Nitrates.

Enfin, il convient de souligner que la concentration des obligations de réduction de fertilisation sur les seules parcelles engagées ne s'accompagne pas d'un risque de sur-fertilisation sur les autres. En effet, le cahier des charges de la PHAE2 établit également certaines obligations globale au niveau de la ferme, notamment la limitation du chargement à un maximum de 1,4 UGB par hectare. Cela garantit une gestion extensive de l'exploitation et donc une limitation globale des pratiques de fertilisation, sans qu'il soit nécessaire d'encadrer celles-ci par des contraintes redondantes.

► Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

2
1
4
A
-
P
H
A
E

► Surfaces éligibles et critères d'éligibilité

Eligibilité des surfaces

Peuvent bénéficier de ce dispositif les prairies permanentes ou temporaires, ainsi que les surfaces en landes, estives, parcours et bois pâturés.

Les surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département, sont également éligibles. Un critère permettant de les distinguer et de réduire le montant de l'aide sera fixé au niveau départemental par arrêté préfectoral. Les surfaces d'estives gérées collectivement relèvent de cette catégorie.

Département	Définition des surfaces peu productives	Montant de l'aide
Alpes de Haute Provence	surfaces régulièrement utilisées par le troupeau, constituées par une ressource herbacée et arbustive consommable et accessible aux animaux, y compris les surfaces boisées nécessaires au système d'exploitation et présentant une ressource fourragère ou pastorale pendant les périodes habituelles de pâturage. Ces surfaces ne sont pas mécanisables	47.12 € par ha
Hautes Alpes	surfaces régulièrement utilisées par le troupeau, constituées par une ressource herbacée et arbustive consommable et accessible aux animaux, y compris les surfaces boisées nécessaires au système d'exploitation et présentant une ressource fourragère ou pastorale pendant les périodes habituelles de pâturage. Ces surfaces ne sont pas mécanisables	47 € par ha
Alpes Maritimes	Estives, alpages, landes et parcours y compris sous couvert forestier	47 € par ha
Bouches du Rhône	Les « coussouls », milieux humides pâturés, prairies humides pâturées, parcours, campas et sous bois.	45 € par ha
Var	Ces surfaces pour lesquelles la récolte de fourrage n'est pas mécanisable	60 € par ha
Vaucluse		47 € par ha

Obligation d'existence d'éléments de biodiversité à hauteur d'au moins 20% de la surface engagée (voir liste en annexe). Ces éléments de biodiversité retenus à l'échelle de l'exploitation agricole du bénéficiaire participent à la préservation d'espèces animales ou végétales et qu'ils ne feront pas l'objet d'une suppression ou d'une destruction.

Eligibilité du demandeur

- Justifier d'une part minimale d'herbe dans sa SAU. Ce taux minimal de spécialisation, compris entre 50 et 75 % sera fixé par arrêté préfectoral départemental.
- respecter un taux de chargement inférieur à 1,4 UGB/ha
 Pour les bénéficiaires ayant souscrit un contrat PHAE au titre de la programmation 2000-2006 et pour lesquels le taux maximal était supérieur à 1,4 UGB/ha, le taux maximal autorisé est porté à 1,8 UGB/ha. En effet, ces exploitations ne peuvent structurellement pas descendre aisément en dessous du seuil de 1,4 UGB/ha, compte-tenu de facteurs locaux non maîtrisables (pression foncière notamment). Elles participent cependant à la préservation de la biodiversité, grâce au maintien de surfaces en herbe dans des zones où le recul des prairies est de plus en plus marqué.
- respecter un taux minimal de chargement exprimé en UGB/ha et fixé par arrêté préfectoral départemental

2
1
4
A
-
P
H
A
E

Département	Taux de spécialisation	Taux minimum de chargement
Alpes de Haute Provence	50 %	0.05 UGBpar ha
Hautes Alpes	66 %	0.01 UGBpar ha
Alpes Maritimes	75 %	0 UGBpar ha
Bouches du Rhône	50 %	0.05 UGBpar ha
Var	75 %	0 UGBpar ha
Vaucluse	50 %	0.05 UGBpar ha

► Intensité de l'aide

Le niveau d'aide est de 76 euro /ha/an pour les surfaces normalement productives

Se reporter au tableau du paragraphe »éligibilité des surfaces » pour ce qui est des surfaces peu productives .

Pour ce dispositif national le plancher est fixé à 300 € annuels et le plafond maximal à 7 600 € annuels par exploitation .

► Territoire visé

Ensemble du territoire régional

► Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régime de sanction

Description des engagements

Les engagements sont consignés dans la colonne « Eléments techniques » du tableau ci dessous.

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Maintien de la quantité de surfaces engagées pendant 5 ans Le labour des prairies permanentes engagées est interdit. Seul un renouvellement au cours des 5 ans est autorisé, par travail superficiel du sol. Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée⁽¹⁾	Manque à gagner : diminution de rendement sur les prairies temporaires non retournées Gain : achat des semences sur les prairies temporaires non retournées	= 9% de prairies temporaires non retournées en 5 ans x (perte de productivité passage d'une PT à une PP : 1,5 t/ha/an en moyenne x 800 UF/t MS x 0,14 €/UF = 168 €/ha - achats de semences "herbe" : 75 €/ha)	8,37 €	

⁽¹⁾ Dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées dans la surface engagée de l'exploitation individuelle, au pro-rata de leur utilisation.

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Maintien de la totalité des éléments de biodiversité de l'exploitation. Obligation d'existence d'éléments de biodiversité à hauteur d'au moins 20% de la surface engagée (voir liste à suivre et coefficients de correspondance). Ceux-ci doivent être déclarés et localisés.	Non rémunéré		- €	
Pour chaque parcelle engagée, respecter les conditions suivantes : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.	Manque à gagner : diminution de rendement Gain : économie d'achat et d'épandage des fertilisants minéraux	= perte rendement fourrage liée à l'économie de 55 UN : 2,24 € /UN économisée x 55 UN économisée/ha par rapport à un apport de référence de 180 UN total/ha - économie réalisée sur l'achat d'azote minéral : 0,66 € /UN x 30 UN minéral économisée par rapport à un apport de référence de 90 UN minéral /ha - économie d'un épandage : 1 heure/ha x (16,54 €/ha de main d'œuvre + 14,9 €/heure de matériel)	71,96 €	
Les apports de fertilisation sont enregistrés dans un document précisant au moins, pour chaque parcelle engagée, la date, la nature et la quantité de l'apport.	Non rémunéré (exigences minimales)		- €	
Désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » A nettoyer les clôtures.	Non rémunéré		- €	
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux, par gyrobroyage, ou selon les préconisations départementales, de manière à assurer le respect du taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental	Non rémunéré		- €	
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.	Non rémunéré		- €	

214A - PHAE

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Interdiction de nivellement et de nouveau drainage	Non rémunéré		- €	
Total			80,33 €	76,00 €

Sources : productivité moyenne des prairies permanentes et temporaires : barèmes calamités agricoles ; valeur fourragère : INRA ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,14 €/unité fourragère) ; semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; perte de rendement par unité d'azote économisée : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,8 unités fourragères/kg de matière sèche ; coût des fertilisants : institut de l'élevage (prix du marché de l'ammonitrate) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Les éléments retenus comme surfaces de biodiversité et le système de pondération correspondant sont décrits en annexe.

Les contrôles porteront notamment :

à l'instruction de la demande, sur :

- l'éligibilité des bénéficiaires,
- l'éligibilité de l'exploitation (suivant les cas : taux de spécialisation taux de chargement...)
- le respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHE1, CTE/CAD...)
- le respect des éventuels plafonds à l'exploitation,
- la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements...)
- le respect de la réglementation et de la conditionnalité

chaque année, en vue du paiement, sur :

- le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon)
- le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon)

► Règles d'articulation avec les autres engagements

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes. Ainsi est-il possible de souscrire un contrat « conversion à l'agriculture biologique » sur une partie de l'exploitation tout en bénéficiant d'un contrat de « maintien en agriculture biologique » sur une autre partie.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques.

2
1
4
A
-
P
H
A
E

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (dispositif B) Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (dispositif C)
Niveau 2	Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Maintien de l'agriculture biologique (dispositif E) Mesures territorialisées (dispositif I)

Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.

Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé ; il pourra être autorisé dans certains cas spécifiques définis par l'Etat-membre.

Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.

Comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Les dispositifs de la mesure f de l'ancienne programmation pouvant être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental, le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau supérieur ou égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale (Règlement n°1257/1999) MAE dite « rotationnelle » (Règlement n°1257/1999)
Niveau 2	Autres dispositifs agroenvironnementaux du Règlement n°1257/1999, en particulier contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable

Trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013
- et/ou
- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013
- et/ou
- basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.

2
1
4
A
-
P
H
A
E

► Circuit de gestion

La DDAF du département où se situe le siège de l'exploitation du demandeur constitue le guichet unique pour le dépôt de la demande et son instruction.

► Conditionnalité et Exigences minimales relatives à l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf. 5.2).

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Surface totale engagée en ha	
	Nombre total de contrats	

2
1
4
A
-
P
H
A
E

Dispositif 214 - A : Eléments retenus comme surfaces de biodiversité et système de pondération

Type de surface de biodiversité	Equivalence	
Landes, parcours, alpages, estives non mécanisables en vue d'une récolte Prairies permanentes humides, prairies littorales relevant d'une caractérisation définie au niveau départemental.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
PP, landes, parcours, alpages, estives situés en Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en Couvert Environnemental, fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3% de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ² .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières sans dispositif de drainage et dont l'alimentation est exempte de rejet polluant.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ³ composites non mono spécifiques	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ²	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés y compris les arbres morts non dangereux pour la sécurité publique	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières étagées de bois, bosquets. Les arbres morts et arbres à cavité non dangereux pour la sécurité publique seront conservés.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béaliers ² (et autres appellations locales) à berges et fond en matériaux naturels.	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes avec au moins une berge en pente douce	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre

2
1
4
A
-
P
H
A
E

² Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

³ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Type de surface de biodiversité	Equivalence	
Murets ² , terrasses à murets, clapas non cimentés	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

2
1
4
A
-
P
H
A
E